

## MACHINES ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les machines et les équipements de travail sont très présents dans le monde du travail car ils représentent l'ensemble des appareils qui peuvent être utilisés dans n'importe quelle entreprise. Qu'il s'agisse de machines de production, de machines à mains ou de engins de chantier, ils représentent une part non négligeable des accidents du travail que ce soit lors de la conception, de l'utilisation ou de la maintenance (avec des disparités selon les secteurs).

### De quoi parle-t-on ?

Le code du travail donne les définitions suivantes des équipements et des machines :

- ✓ machine : ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie ;
- ✓ quasi-machine : ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Une quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine. Un système d'entraînement est une quasi-machine ;
- ✓ équipements de travail : machines, appareils, outils, engins, matériels et installations.
- ✓ Il serait difficile d'établir une liste exhaustive des machines et équipements de travail. On peut citer les machines outils d'ateliers, les outils électroportatifs, les machines de production quel que soit le secteur d'activité, les équipements plus généraux comme les engins de chantier ou plus spécifiques comme les trancheuses à jambon. Sont aussi des équipements de travail les équipements de travail en hauteur tels que les échelles, les échafaudages et les nacelles.
- ✓ En tout état de cause, le point commun entre ces équipements est qu'ils sont tous mis en service sur le lieu de travail, utilisés par des salariés et peuvent faire l'objet de maintenance. De ce fait, ils sont soumis, entre autres, à une directive européenne de 2006 dite « directive machine » qui a été transposée dans le code du travail.
- ✓ Cette directive porte essentiellement sur le marquage CE et la conformité des équipements de travail.
- ✓ Cette fiche traite surtout des conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements. Elle n'a pas pour objet de traiter de la conformité machine.

### Quels sont les risques ou les effets possibles pour les salariés ?

Outre les risques inhérents aux machines et équipements (par exemple, une perceuse à colonne peut emporter la main d'un opérateur), un grand nombre d'accidents est dû à un défaut de conception ou d'utilisation des équipements, à une maintenance en cours de fonctionnement ou à un défaut de formation des salariés.

Les principaux risques sont les risques mécaniques ou électriques, dus aux pièces en mouvement et aux défauts de consignation électrique. Ces deux risques peuvent être maîtrisés par des procédures de consignation.

On peut aussi citer les risques liés aux opérations de montages, aux opérations de manutention manuelles, aux bruits et aux vibrations, aux produits chimiques, etc.

## **Quelles sont les questions à se poser lors d'une inspection ?**

### **Machines et équipements**

- ✓ existe-t-il dans la zone inspectée des machines ou des équipements ? Les membres du CSE peuvent préparer l'inspection en se limitant aux machines et équipements les plus dangereux ou accidentogènes ;
- ✓ les équipements possèdent-ils un marquage de conformité CE ? Les machines et équipements ne possèdent pas obligatoirement une « étiquette CE », celles-ci peuvent se trouver dans un dossier tenu par l'employeur. Celui-ci a l'obligation de tenir à la disposition du CSE une documentation sur la réglementation applicable à l'équipement de travail utilisé ;
- ✓ les risques résiduels sont-ils signalés par des pictogrammes de dangers ? On parle par exemple des éléments mobiles tels que des courroies ;
- ✓ les dispositifs de protection collectifs fixes ou mobiles sont-ils en places ? S'ils ne le sont pas, le CSE doit chercher à en connaître la raison. Il n'est pas rare que des dysfonctionnements répétés poussent les opérateurs à retirer les protecteurs ;
- ✓ s'ils y sont soumis, ces équipements ont-ils fait l'objet des vérifications périodiques obligatoires ? L'employeur est tenu de soumettre au CSE les rapports de vérification des équipements. Il doit en outre constituer un carnet de maintenance pour les équipements et accessoires de levage ;
- ✓ les déplacements autour des équipements de travail peuvent-ils se faire sans créer de risques supplémentaires à la fois pour le travailleur et pour le salarié qui se déplace ? Les allées de circulation doivent avoir une largeur d'au moins 80 cm. Dans les ateliers, on voit souvent des lignes à ne pas franchir permettant de garantir un éloignement suffisant des équipements ;
- ✓ la charge maximale utile (CMU) est-elle affichée et clairement visible sur l'équipement de levage ?

### **Organisation du travail**

- ✓ les opérateurs qui interviennent sur ces machines ont-ils reçu une formation ? Si ces formations sont réglementaires, sont-ils à jour des recyclages (engins de chantier, échafaudages, etc.) ?
- ✓ des consignes d'utilisation sont-elles rédigées ? Sont-elles affichées ? Sont-elles connues ? Sont-elles applicables et appliquées ? Ces réponses peuvent provenir de discussions avec les utilisateurs ou les mainteneurs. Ce n'est pas obligatoire pour tous les équipements, mais une attention particulière peut être portée sur les nouveaux équipements ;
- ✓ avant les interventions, la séparation des énergies (consignation) est-elle réalisée ? Est-elle réalisable ? Fait-elle l'objet d'une explication aux intervenants ? Le premier réflexe lors d'une intervention doit être la consignation des équipements. Malheureusement, il est fréquent que cette étape soit négligée. Pourtant, la consignation doit faire partie intégrante du travail, aussi bien pour les managers qui doivent prendre en compte ce temps incompressible lors des maintenances que pour les intervenants qui doivent mettre en oeuvre ces mesures de sécurisation de la zone ;
- ✓ les EPI à utiliser sont-ils clairement identifiés aux abords de la zone ? Les règles sont-elles respectées ? Les EPI ne sont pas seulement destinés aux salariés qui travaillent sur la machine, un « visiteur », un membre du CSE ou un responsable de secteur devra aussi porter les EPI ;
- ✓ les interventions sur les machines et équipements (mise en marche, réglages, nettoyage, maintenance) sont-ils réalisés dans les bonnes conditions de sécurité (suivant un mode opératoire de consignation ou de mise en sécurité) ? Il n'est pas rare que pour des raisons de productivité les opérateurs outrepassent les dispositifs de sécurité ;
- ✓ les intervenants disposent-ils des outils, des compétences et du temps nécessaire aux interventions ?

## **Quelles sont les améliorations que le CSE peut proposer à l'employeur ?**

En sécurité machine, le CSE peut proposer à l'employeur les mesures suivantes :

- ✓ supprimer les risques d'une machine en changeant de process, de machine ou de technique ;
- ✓ mettre en place ou maintenir en état les protecteurs fixes ou mobiles ;

- ✓ établir des modes opératoires de travail en adéquation avec les notices d'instructions du constructeur ;
- ✓ adapter l'organisation du travail pour permettre de maintenir à la fois une bonne productivité et une maintenance adaptée des équipements ;
- ✓ certaines opérations comme les réglages, les maintenances ou les nettoyages sont les plus sujettes à accident : rédiger des consignes permettant l'exécution en sécurité de ces tâches ;
- ✓ former le personnel aux équipements mis en place, renouveler les formations aussi souvent que nécessaire ;
- ✓ permettre des accueils aux postes des nouveaux embauchés et faciliter le travail en doublon pour débiter ;
- ✓ assurer les vérifications périodiques obligatoires et lever les réserves émises par les organismes de contrôles.

Le CSE peut s'assurer que les risques liés aux machines sont bien retranscrits dans le document unique.

Il doit être associé lors de la mise en place de nouveaux équipements, il veillera que les équipements fassent l'objet d'un cahier des charges le plus précis possible, qu'ils soient conformes aux exigences notamment à la « directive machine » et au marquage CE et enfin qu'une réception sur site soit réalisée afin de s'assurer que le cahier des charges est respecté.

La mise en œuvre de nouveaux équipements est souvent source de nouveaux risques, le CSE peut demander les documents constructeurs qui reprennent généralement ces risques.

### **Pour en savoir plus**

La réglementation relative aux machines et équipements de travail se trouve aux articles [R. 4311-1](#) et suivants, [R. 4312-1](#) et suivants, [R. 4313-1](#) et suivants, [R. 4321-1](#) et suivants, [R. 4322-1](#) et suivants et [R. 4323-1](#) et suivants du code du travail.

<https://www.editions-tissot.fr/>